

STATUTS

de la fédération romande et internationale des patoisants

Dénomination, but et siège

Article 1 - La Fédération romande et internationale des patoisants (ci-après la FRIP) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2 - La FRIP a pour but la culture, la pérennité et l'illustration des patois de la Suisse romande et des régions internationales limitrophes.

Art 3 – Le siège de la FRIP est à Lausanne (CH) for de juridiction, quel que soit le domicile du président.

Composition

Art. 4 – La FRIP groupe les fédérations et associations visant le même but et exerçant leur activité dans les régions définies à l'article 2 ci-dessus.

D'autres groupements poursuivant ce même but peuvent adhérer à la FRIP à titre de membres associés, avec voix consultative.

Les fédérations et associations régionales gardent toute leur autonomie.

Organisation

Art. 5 - Les organes de la FRIP sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le bureau
- c) les réviseurs des comptes

Art. 6 - L'assemblée générale est l'organe suprême de la FRIP. Elle se compose :

- des délégués désignés pour quatre ans par chacune des fédérations ou associations régionales membres de la FRIP.
- des membres du bureau.
- des réviseurs des comptes.

Chaque association ou fédération désigne deux de ses membres comme délégués à l'assemblée générale

Art. 7 - l'assemblée générale se réunit en session statutaire au moins une fois par année au printemps. Sur décision du bureau ou à la demande d'une fédération ou association régionale membre, l'assemblée générale peut être convoquée en session en automne.

Art. 8 – L'assemblée générale a pour tâche de :

- nommer le président de la FRIP
- nommer le vice-président. Afin d'assurer la pérennité de la gestion, ce dernier sera le président sortant.
- nommer le caissier. Le siège de la FRIP étant à Lausanne sera un membre de l'AVAP.
- élire les membres du bureau
- nommer deux réviseurs des comptes, et un suppléant
- délibérer sur tout objet ou projet présenté par le bureau, une fédération ou une association régionale membre,
- se déterminer par vote sur tout objet soumis à son approbation,
- se déterminer sur l'admission de toute nouvelle association qui souhaite devenir membre de la FRIP
- accepter les comptes et donner décharge au caissier pour sa gestion,

- fixer le montant de la participation financière
- attribuer chaque 4 ans à une fédération la fête internationale des patois et le concours littéraire

Art 9 – l’assemblée générale est convoquée par le bureau un mois avant la date fixée pour la séance. Les associations membres font parvenir au bureau les éventuelles formulées par les associations membres devront parvenir au président, 15 jours avant la session.

L’assemblée générale est présidée par le président du bureau.

Un délégué empêché peut -être remplacé.

L’assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de délégués présents

Art. 10 – les décisions se prennent à main levée à la majorité des délégués présents. Le président ne vote pas, mais, en cas d’égalité des voix, celle du président départage. A la demande d’un délégué, le vote peut avoir lieu au bulletin secret.

Art. 11 – les frais de déplacement des membres du bureau et des délégués sont à la charge des fédérations ou association respectives.

Art. 12 – Le bureau est élu par l’assemblée générale pour une durée de quatre ans. Son mandat s’achève à la session du printemps qui suit la fête quadriennale.

Art. 13 – le bureau se compose de :

- un (e) président, qui est aussi président de la FRIP et qui est choisi dans la fédération ou association régionale organisatrice de la fête à venir
- un (e) vice-président, qui est le président sortant de charge pour assurer la pérennité de la gestion
- un(e) caissier (membre de l’AVAP)
- un (e) secrétaire issu de la même fédération ou association régionale que le président
- un (e) représentant proposé par le Glossaire des patois de la Suisse romande
- un (e) représentant proposé par les archives sonores des patois
- un (e) représentant de la rédaction du périodique l’Ami du patois

Art. 14 – Le bureau se réunit au moins une fois par an.

Il s’organise lui-même en ce qui concerne l’administration.

Le bureau :

- convoque les assemblées générales
- gère les affaires courantes de la FRIP
- propose à l’assemblée générale l’attribution de la fête quadriennale à venir et le concours littéraire à une fédération ou association régionale selon le tournoi défini.

Le président

- convoque le bureau en séance et propose l’ordre du jour
- dirige les débats du bureau et des assemblées générales
- représente la FRIP à l’extérieur
- signe le courrier conjointement avec le secrétaire
- entretient des contacts avec les fédérations et associations régionales. Au cours de son mandat, il s’efforce de rendre visite au moins une fois à chaque fédération ou association membre de la FRIP.

Le secrétaire

- tient les procès-verbaux des séances du bureau et des assemblées générales
- tient à jour la liste des délégués et des mainteneurs
- signe le courrier conjointement avec le président

- transmet une copie des procès-verbaux au Glossaire des patois de la Suisse romande pour archivage
- en fin de mandat, il transmet ses archives et le livre d'or des mainteneurs au nouveau secrétaire

Le caissier

- tient la comptabilité de la FRIP
- encaisse les cotisations annuelles des fédérations et associations membres
- règle les factures du ménage courant
- convoque les réviseurs des comptes avant l'assemblée générale ordinaire pour les opérations de vérification
- présente un rapport comptable et un état de la situation à l'assemblée générale ordinaire
- est le seul membre du bureau rééligible à la fin de son mandat

Art. 15 - Les comptes sont examinés par deux réviseurs nommés par l'assemblée générale parmi les délégués présents. Leur mandat est de quatre ans. Si un réviseur est empêché, il est remplacé par le suppléant.

Art 16. – Les ressources financières de la FRIP sont :

- les cotisations annuelles des fédérations et associations régionales membres, correspondant à un pourcentage uniforme de la subvention qu'elles obtiennent pour leur région. Si, malgré ses démarches, une fédération ou une association régionale n'obtient pas de subvention, sa quote-part est réduite à une somme appropriée à sa situation financière.
- la vente d'insignes
- des subsides et des dons

Art 17. – Les concours littéraires quadriennaux de patois sont régis par un règlement ad hoc présenté par le Glossaire de Neuchâtel et adopté par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Art. 18 – Sur proposition d'une fédération ou association régionale, le bureau peut conférer le titre de « mainteneur » à toute personne qui a bien mérité de la cause du patois de sa région. Un insigne d'or lui est remis lors de la fête quadriennale et sa biographie figure dans le Livre d'or.

Art. 19 – Toute proposition de modification ou de révision des statuts doit être portée dans la convocation et à l'ordre du jour d'une assemblée générale puis approuvée par celle-ci.

Art. 20 – La FRIP peut être dissoute par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but.

Cette décision doit être prise à la majorité des trois-quarts des délégués présents.

Art. 21. – En cas de dissolution, l'avoir de la FRIP sera remis sur décision de l'assemblée générale à une ou des institutions poursuivant un but similaire.

Les présents statuts qui annulent et remplacent ceux du 30 novembre 1991, ont été adoptés par l'assemblée générale de la Fédération, réunie à Lausanne le 17 mai 2014

Au nom de la Fédération romande et internationale des patoisants

Le président
Marcel Thürler
Marcel Thürler

Le secrétaire
Joseph Comba
Joseph Comba